

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.14.01	GRANDE-BRETAGNE, ÎLE DE MAN ET ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Juillet 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits non destinés à la consommation humaine	0408, 2309 et 3502	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. CERTIFICAT NON-NÉGOCIÉ

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.PFF.GB.14.01 Health certificate for egg products not intended for 3 p.
human consumption that could be used as feed (EP-A)
GBHC588

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes », qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires. Ces « notes » relatives au certificat sont disponibles sur le site web de l'[AFSCA](#).

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Si nécessaire, veuillez-vous référer aux informations figurant sur le site web [des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment ») pour compléter la partie I du certificat.

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur [son site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.

Ce modèle de certificat sanitaire peut être délivré aux risques de l'exportateur pour des aliments composés pour animaux contenant des ovoproduits. Dans ce cas, la première partie du certificat (*Part I.*) et les déclarations sanitaires AH/P506, AH/P550B, AH/P614 et AH/P800B concernent les aliments composés. Les autres déclarations sanitaires (AH/E107, AH/P007, AH/P101F, AH/P154 et AH/P704) concernent les ovoproduits utilisés dans la fabrication des aliments composés.

IV. EXIGENCES DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.

2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, au Règlement (CE) n° 183/2005 ou au Règlement (CE) n° 853/2004.
4. Au point I.12, comme indiqué dans les « notes » du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
5. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises avec mention de l'espèce animale dont sont dérivés les produits concernés et, le cas échéant, du traitement subi par les produits.
9. Au point I.28., le numéro d'agrément/d'enregistrement du producteur des produits finis, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent être mentionnés.
 - 9.1. Pour les ovoproduits qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément de l'établissement de transformation doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine.
 - 9.2. Pour les ovoproduits qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements de production agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(Code produit EGG – « Egg products »\)](#)) pour les établissements agréés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou [Section X : Œufs et ovoproduits](#) pour les établissements agréés conformément au Règlement (CE) n° 853/2004). Lorsqu'ils sont expédiés de l'établissement de production vers un établissement de stockage ou un producteur d'aliments composés, les ovoproduits doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage belges agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(Code produit EGG – « Egg products »\)](#)).
 - 9.3. Pour les ovoproduits qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit

mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des établissements agréés peut être consultée.

Lorsqu'ils sont expédiés de l'établissement de production vers un établissement de stockage ou un producteur d'aliments composés, les ovoproduits doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'autorisation/enregistrement de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.

10. Aux points AH/P101F, AH/P506, et AH/P704, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur.

10.1. Pour les ovoproduits qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.

10.2. Pour les ovoproduits qui ont été produits dans l'UE :

10.2.1. Les déclarations AH/E107, AH/P007 et AH/P154 peuvent être signées sur la base de la législation européenne et de l'autorisation du producteur des ovoproduits conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n°853/2004.

10.2.2. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production des ovoproduits, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point AH/P101F du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des ovoproduits. Pour une légende des sous-produits animaux indiqués, voir les « notes » du certificat.

La déclaration AH/P101F peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production et, si les ovoproduits sont exportés depuis un établissement de stockage ou un producteur d'aliments composés, après vérification des données d'identification des marchandises indiquées dans la case I.31 du document commercial.

10.2.3. La déclaration AH/P506 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de la législation européenne.

10.2.4. La déclaration AH/P550B peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à cette déclaration.

10.2.5. La déclaration AH/P614 peut être signée sur la base de la législation européenne et de l'autorisation/enregistrement du producteur des produits finis.

10.2.6. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels traitements, tels que mentionnés au point AH/P704 du certificat, ont été appliqués sur les ovoproduits. Pour une légende des traitements indiqués, voir les « notes » du certificat.

Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur :

- une copie du processus de production dans laquelle sont mentionnés les traitements qui ont été appliqués si les ovoproduits sont exportés depuis l'établissement de transformation, ou ;
 - une copie des documents commerciaux dans lesquels sont mentionnés les traitements qui ont été appliqués si les produits sont exportés depuis un établissement de stockage, ou un producteur d'aliments composés.
11. La déclaration AH/P800B peut être signée sur la base d'un rapport d'analyse par envoi soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.
12. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.